



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-120**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 90-780)**

Filed September 24, 1990

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Protected Area Exemption Regulation - Clean Water Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*.

3(1) The Minister, when granting an exemption under paragraph 14.1(2)(a) of the Act in relation to an order designating as a protected area all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area, shall

(a) grant the exemption in writing,

(b) include in the exemption a description or plan of the area to which it relates,

(c) name or describe in the exemption each person to whom the exemption relates and, for each person, set out the requirements imposed under subsection 14(3) of the Act from which the person is exempted, any such requirements from which the person is not exempted and any further requirements imposed on the person under paragraph 14.1(2)(a) of the Act, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-120**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 90-780)**

Déposé le 24 septembre 1990

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à l'exemption en matière de secteur protégé - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

3(1) Le Ministre, lorsqu'il accorde une exemption en vertu de l'alinéa 14.1(2)a) de la Loi relativement à un décret désignant en tant que secteur protégé tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine, doit

a) accorder l'exemption par écrit,

b) inclure dans l'exemption une description ou un plan du secteur auquel elle se rapporte,

c) nommer ou décrire dans l'exemption chaque personne à laquelle elle se rapporte et, pour chaque personne, établir les conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi desquelles elle est exemptée, toutes conditions desquelles elle n'est pas exemptée et toutes conditions additionnelles qui lui sont imposées en vertu de l'alinéa 14.1(2)a) de la Loi, et

(d) file a copy of the exemption in the general register of Designation Orders and in the regional registers of Designation Orders referred to in subsection 14(7) of the Act.	d) déposer une copie de l'exemption au registre général des décrets de désignation et aux registres régionaux des décrets de désignation mentionnés au paragraphe 14(7) de la Loi.
3(2) The Minister may describe persons who are to be exempted in an exemption as the heirs, assigns, successors, executors and administrators of a named person, as employees or agents of a named person or by any other description the Minister considers appropriate.	3(2) Le Ministre peut décrire les personnes qui sont exemptées dans une exemption à titre d'héritiers, d'ayants droit, de successeurs, d'exécuteurs et d'administrateurs d'une personne nommée, en tant qu'employés ou agents d'une personne nommée ou par une autre méthode de description que le Ministre juge appropriée.
3(3) An exemption shall be filed under paragraph (1)(d)	3(3) Une exemption doit être déposée en vertu de l'alinéa (1)d)
(a) with the order to which the exemption relates, and	a) avec le décret auquel elle se rapporte, et
(b) under the name of the person to whom the exemption relates, if the exemption specifically names a person.	b) au nom de la personne à laquelle elle se rapporte, si la personne y est nommée spécifiquement.
3(4) Persons shall be exempt from requirements imposed under subsection 14(3) of the Act only	3(4) Une personne est exemptée des conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi seulement
(a) if they are specifically named, or are described, as exempt, and	a) si elle est nommée spécifiquement ou décrite comme étant exemptée, et
(b) in relation to those requirements from which they are specifically exempted,	b) relativement aux conditions desquelles elle est spécifiquement exemptée,
in an exemption granted under paragraph 14.1(2)(a) of the Act.	dans une exemption accordée en vertu de l'alinéa 14.1(2)a) de la Loi.
2012-76	2012-76
4 This Regulation comes into force on October 8, 1990.	4 Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1990.
N.B. This Regulation is consolidated to August 23, 2012.	N.B. Le présent règlement est refondu au 23 août 2012.